

Textes de référence	Qui ?	Quoi ?	Epreuve (date, contenu...)	Intérêt / contrainte pour les élèves	Intérêt/ contrainte pour l'enseignant
Avant la réforme : <small>Circulaire no 92-234 du 19 août 1992 Arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique</small> <small>Évaluation spécifique organisée pour les candidats aux baccalauréats général et technologique dans les sections européennes ou de langues orientales à compter de la session 2004</small>	Très majoritairement des profs de DNL ayant la certification, mais pas d'obligation écrite.	<ul style="list-style-type: none"> - Un horaire d'enseignement linguistique très renforcé au cours des deux premières années - à partir de la troisième année, l'enseignement, dans la langue de la section, de tout ou partie du programme d'une ou plusieurs disciplines non linguistiques. - dans le cadre du projet d'établissement, l'organisation d'activités culturelles et d'échanges, tendant à l'acquisition d'une connaissance approfondie de la civilisation du ou des pays où est parlée la langue de la section. 	<ul style="list-style-type: none"> - Épreuve orale de langue, organisée par les recteurs d'académie, comptant pour 80% de la note globale (durée de l'épreuve : 20mn, précédée d'un temps égal de préparation) +20% contrôle continu - Au moment du bac (juste avant ou juste après les écrits selon les académies) 	<ul style="list-style-type: none"> - Points ≥10 coef 1 ou 2 si pris comme option - indication section européenne, suivie de la désignation de la langue concernée - participation à des projets interculturels 	Intérêts : <ul style="list-style-type: none"> - Poste spécifique - Dans certaines académies : horaire dédié financé par le rectorat Contraintes : <ul style="list-style-type: none"> - Avoir la certification obligatoirement - Obligation d'organiser des « activités culturelles et d'échanges internationaux » - Aval du rectorat et des inspecteurs obligatoire pour créer une SELO
SELO (après réforme) <small>Conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale</small> <small>Charte des SELO et des DNL de l'académie d'Amiens</small>	Enseignants de toutes disciplines (sauf langues) ayant la certification obligatoirement	<ul style="list-style-type: none"> - un horaire d'enseignement linguistique renforcé dans la langue vivante étrangère de la section ; - l'enseignement, dans la langue de la section, d'une partie du programme d'une ou plusieurs disciplines non linguistiques ; - des activités culturelles et d'échanges internationaux dans le cadre du projet d'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> - interrogation orale de langue comptant pour 80 % de la note globale + note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe de terminale, qui compte pour 20 % de la note globale - à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale 	Intérêts : <ul style="list-style-type: none"> - indication section européenne, suivie de la désignation de la langue concernée - participation à des projets interculturels - renforcement linguistique en plus Contraintes : <ul style="list-style-type: none"> - Sélection à l'entrée sur la base du LSU - Mention « section euro » : avoir obtenu minimum 12/20 à l'épreuve de contrôle continu de la langue vivante de la section + avoir obtenu minimum 10/20 à l'évaluation spécifique de contrôle 	Intérêts : <ul style="list-style-type: none"> - Poste spécifique Contraintes : <ul style="list-style-type: none"> - Avoir la certification obligatoirement - Obligation d'organiser des « activités culturelles et d'échanges internationaux » - Aval du rectorat et des inspecteurs obligatoire pour créer une SELO - Pas d'horaire dédié dans toutes les académies
DNL (après réforme) <small>Conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale</small> <small>Charte des SELO et des DNL de l'académie d'Amiens</small>	Enseignant de toutes disciplines (sauf linguistiques ?) ayant la certification ou non (mais accord des inspecteurs).	Les disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensées en partie en langue vivante étrangère ou régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées.	<ul style="list-style-type: none"> - interrogation orale de langue comptant pour 80 % de la note globale + note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe de terminale, qui compte pour 20 % de la note globale - à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale 	Intérêts : <ul style="list-style-type: none"> - indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante, suivie de la désignation de la langue concernée - pour cela il faut seulement avoir obtenu 10/20 minimum à l'évaluation spécifique - Le diplôme peut comporter, le cas échéant, l'indication de plusieurs disciplines non linguistiques ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante. Contraintes : <p>Le regroupement des élèves : volontaires dans une classe ? imposé à tous les élèves d'une classe ?</p>	Intérêts : <ul style="list-style-type: none"> - Pas de certification obligatoire - Pas d'obligation d'organiser des « activités culturelles et d'échanges internationaux » - Pas besoin de l'aval du rectorat et des inspecteurs pour créer une DNL. Contraintes : <ul style="list-style-type: none"> - Pas de poste spécifique - Cadre horaire contraignant (1h/semaine, sur horaire ordinaire)